



FFvolley

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)
PROCES-VERBAL N°4 DU 07 JANVIER 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

DEMANDE DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLE

1 – Demande de mutation exceptionnelle concernant M. GIUBERGIA Yohan né le 28/09/1996 - N° de licence 1616843

Dans sa lettre de motivation du 14 décembre 2020, M. GIUBERGIA explique qu'il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le collectif « Elite » du GSA Volley Ball Arlésien suite à la signature d'un Contrat d'Engagement Service Civique auprès du Comité Départemental du Vaucluse.

Après examen du dossier :

- Notification du Contrat d'Engagement Service Civique établi en date du 19/12/2020 entre M. GIUBERGIA Yohan et le Comité Départemental du Vaucluse
- Attestation sur l'honneur d'hébergement de M. GIUBERGIA à Fontvieille 13990 signé par M. CHANEAC, licencié du VB Arlésien
- Accord du GSA Le Cres Volley Ball pour le départ de M. GIUBERGIA

Adopté par le Conseil d'Administration du 13/02/2021
Date de diffusion : 13/01/2021 (AA) puis 19/02/2021 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

Après consultation du site Infogouv.fr, la CCSR constate que :

- La nature du Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général dans le cadre de l'exécution d'une mission, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap ; seuls comptent les savoirs-être et la motivation.
- Le statut de volontaire en Service Civique est un statut à part entière : ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole. A ce titre, la relation qui lie le volontaire à la structure d'accueil n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration.
- Le Service Civique n'étant pas un emploi salarié, il n'ouvre pas droit au chômage

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il ne s'agit pas d'une mutation professionnelle.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE